

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF  
Caisse nationale d'allocations familiales

#### Décision du 14 septembre 2020 portant délégation de signature

NOR : SSAX2030419S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7), R. 226-1 et suivants ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles (Casf) ;  
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2315-8, L. 2323-16, L. 2323-46, L. 2325-1 et L. 4614-1 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;  
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Vincent Mazauric, en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 23 novembre 2017) ;  
Vu la décision du 21 décembre 2016 portant règlement d'organisation de la CNAF,

Décide :

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Séverine Lhoste-Poulen, responsable du pôle gestion administrative du personnel, pour signer dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel :

- la correspondance courante de son service ;
- les demandes d'achats de biens ou de services adressées au secrétariat général ;
- les validations du service fait ou la réception des biens et services livrés ;
- les ordres de mission du personnel en métropole, emportant validation des états de frais du personnel, les astreintes, les congés, les heures supplémentaires, les demandes de remboursement de frais de déplacement de personnel en France métropolitaine, les primes de poste dont le montant est inférieur à 45 000 € HT, l'enregistrement des heures correspondantes aux mandats de représentation du personnel, les bordereaux d'état de charges sociales, l'ordonnancement des dépenses relatives aux cotisations sociales versées par l'établissement public, l'ordonnancement des dépenses et recettes de personnel, dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

##### Article 2

La présente délégation de représentation est consentie pour une durée indéterminée et pourra être révoquée à tout moment.

TITRE II

APPLICATION

Article 1<sup>er</sup>

La délégation objet de la présente décision est accordée à l'exclusion expresse de toute situation présentant un conflit d'intérêt pour le délégataire.

Article 2

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

TITRE III

PUBLICATIONS

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, ainsi que sur le site internet « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ».

Fait le 22 septembre 2020.

*Le directeur général,*  
VINCENT MAZAURIC